

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL n° C2026/03

L'an deux mille vingt-six, le 16 juin à 18 heures 30, le Conseil Communautaire du Plateau de Lannemezan, légalement convoqué le 9 juin 2026, s'est réuni, à la salle des fêtes de Galan, sous la présidence de Monsieur Laurent LAGES. Madame Joëlle ABADIE a été désignée secrétaire de séance.

Présents titulaires/suppléants : Mathieu CONSTANZA, Pascale LEONARD, Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Albert BEGUE, Philippe SOLAZ, Maryvonne HEGUY, Karine MEDOUS, Francis ESCUDE, William COCHET, Jean-Marc BEGUE (suppléant de Viviane BARBAZAN), Arnaud DELAS, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Xavier SARNIGUET, Jean-Paul LARAN, Pierre DUBARRY, Jean-Marc DUPOUY, Alain PIASER, Catherine CORREGE, Bernadette GACHASSIN, Ludovic PONTICO, Véronique MOUNIC, Bernadette SABATHIER, Benjamin BLUTHE-RAMONE, Jean-Charles LAUREYS, Nicolas COLOMES, André QUINON, Léa DELORME, Nathalie SALCUNI, Laurent LAGES, Sylvie ORTEGA, Stéphanie NOGUES, Joël MANO, Christophe CAILLEAUX, Mathilde LACRAMPE, Pierre DE MACEDO, Fabienne ALMERAS, Frédéric SIBOUT, Patrick DA SILVA, Bernard PLANO, Aurélia RABEJAC, Robert MONZANI, Hervé LE QUANG HUY, Nadia MORILHON, Chrystelle MAUPAS, Dominique ZAPPAROLI, Joëlle VIGNEAUX, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Denis BARRERE, Elisa PANOFRE, Evelyne DESSAINT, Aimé COURTADE, Valérie BLANC (suppléante de Isabelle FOUQUET), André RECURT, Joëlle ABADIE, François DABEZIES et Didier FAVARO.

Titulaires ayant donné procuration : Philippe SOLANS à Philippe SOLAZ, Noël ABADIE à Bruno FOURCADE, Jean-Marc GRANIE à Bernard PLANO, Céline CASSAGNEAU à Joëlle VIGNEAUX, Patricia CORREGE, Philippe LACOSTE à Mathilde LACRAMPE, Christine MAS à Joël MANO, Sébastien VERTUEL à Sylvie ORTEGA, Stéphanie DUVIEILH à Frédéric SIBOUT, Malika MARKIEWICZ à Patrick DA SILVA, Stéphanie LAGLEIZE à Aurelia RABEJAC et Jean-Paul COMPAGNET à Joëlle ABADIE.

Absents excusés : Frédérique BERNIGOLE, Monique KATZ, Véronique CABANAC, Jean-Marie VIGNES, Romain CAUCHOIS, Michel DABAT, Serge SOHIER, Alain DASQUE, Patrick ABADIE, Yves PÉRÉ et Valérie DUPLAN.

ORDRE DU JOUR

VIE DES ASSEMBLÉES

1	Adoption du procès-verbal de la réunion du 29 avril 2026	Laurent LAGES	Délibération
2	Compte rendu des décisions prises par le Président	Laurent LAGES	Information
3	Compte rendu des délibérations prises par le Bureau	Laurent LAGES	Information

ATTRACTIVITE TERRITORIALE

4	Présentation du projet de pôle de santé à la maison des BAÏSES sur la commune de GALAN	Porteurs du projet	Information
---	--	--------------------	-------------

INSTANCES COMMUNAUTAIRES

5	Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la CCPL	Laurent LAGES	Délibération
6	Création des commissions thématiques	Laurent LAGES	Délibération
7	Désignation des membres aux différentes commissions thématiques	Laurent LAGES	Délibération
8	Désignation des membres de la commission de délégation de service public	Laurent LAGES	Délibération
9	Création d'une commission intercommunale d'accessibilité et désignation des membres élus	Laurent LAGES	Délibération

URBANISME

10	Prescriptions du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)	Catherine CORRÈGE	Délibération
11	Modification n°2 du PLU de la commune de Capvern	Catherine CORRÈGE	Délibération
12	Modification n°4 du PLU de la commune de Lannemezan	Catherine CORRÈGE	Délibération

DÉSIGNATIONS DE REPRÉSENTANTS

13	Désignation de représentants de la CCPL aux comités locaux pour l'emploi (CLPE)	Laurent LAGES	Délibération
----	---	---------------	--------------

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14	Modifications statutaires de la SPL AREC	Laurent LAGES	Délibération
----	--	---------------	--------------

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

15	Questions diverses	Laurent LAGES	Information
----	--------------------	---------------	-------------

VIE DES ASSEMBLÉES

Dossier n°1 - Adoption du procès-verbal de la réunion du 29 avril 2026

Monsieur le Président propose d'adopter le procès-verbal rédigé pour donner suite à la séance du Conseil Communautaire du 29 avril 2026.

Le procès-verbal du 29 avril 2026 est adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Dossier n°2 - Compte-rendu des décisions prises par le Président

Conformément à la délibération n°2026-093, Monsieur le Président rend compte des décisions prises par délégation (article 5210-10 du CGCT).

Numéro	Objet
D2026-06	Centre Aquatique - LOT 4 – MENUISERIE ALUMINIUM – société CANCE – Avenant n°3 devis d'un montant de 4 179,79 € TTC
D2026-07	Centre Aquatique - LOT 18 – VRD – société POMES DARRÉ – Avenant n°6 devis d'un montant de 4 821,12 € TTC
D2026-08	Centre Aquatique - LOT 10 – CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRES – société EIFFAGE CLEVIA – Avenant n°2 devis d'un montant de 2 742,02 € TTC
D2026-09	Centre Aquatique - LOT 12 – ÉLECTRICITÉ – société INÉO – Avenant n°3 devis d'un montant de 6 426,84 € TTC
D2026-10	Centre Aquatique - LOT 10 – CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRES – société EIFFAGE CLEVIA – Avenant n°3 devis d'un montant de 6 549,59 € TTC
D2026-11	Centre Aquatique - LOT 9 – PEINTURE – société LORENZI – Avenant n°3 devis d'un montant de 480 € TTC
D2026-12	Centre Aquatique- société SIEL – Signalétique – Devis d'un montant de 9 480,91 € TTC
D2026-13	Centre Aquatique - LOT 5 – SERRURERIE – société CANCE – Avenant n°4 devis d'un montant de 1 658,40 € TTC
D2026-14	Gouffre d'Esparros- Suivi conservatoire et étude environnementale 2026 signature devis de la société GEOLOGIE ENVIRONNEMENT CONSEIL pour un montant de 11 880 € TTC
D2026-15	Centre aquatique – Raccordement prises RJ45 – Devis auprès de la société SATEL COM pour un montant de 1 989,60 € TTC
D2026-16	Espace Préhistoire Labastide – Achat de deux barnums auprès de la société France BARNUMS pour un montant de 1 583,80 € TTC

Dossier n°3 - Compte-rendu des délibérations prises en bureau

Conformément à la délibération n°2026-094, Monsieur le Président rend compte des délibérations prises par délégation (article 5211-10 du CGCT).

N° délibération	Date	Objet
B2026-097	19/05/2026	Marché public – Signature devis géomètre – Moulin des Baronnie : montant de 3 335 € HT
B2026-098		Lancement du marché public relatif à l'étude des abords des monuments historiques
B2026-099		Marché public PLUI – Notification PSE (montant de 3 960 € TTC) et conclusion d'un avenant n°1 (montant de 7 800 € TTC)

Monsieur le Président précise que l'ensemble des dossiers reste consultable directement auprès des services compétents.

ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Dossier n°4 - Présentation du projet de pôle de santé à la maison des Baïses sur la commune de GALAN

Point annulé de l'ordre du jour.

INSTANCES COMMUNAUTAIRES

Dossier n°5 - Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la CCPL

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et la CC.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la communauté de communes doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante un débat et une délibération afin de décider d'élaborer ou non d'un pacte de gouvernance.

La mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire.

Son élaboration doit permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore la délégation de moyens dans le but de renforcer les liens entre la communauté de communes, les communes et les maires.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le contenu de ce pacte de gouvernance est assez ouvert, même si l'article L. 5211-11-2 du CGCT donne des exemples de ce qu'il peut prévoir.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de délibérer pour approuver ce pacte de gouvernance.

Monsieur le Président rappelle le périmètre ainsi que les grands principes du pacte de gouvernance, lequel s'apparente au règlement intérieur de fonctionnement de l'institution. Ce pacte s'articule autour de quatre axes majeurs :

- *Solidarité* : Elle implique un partage entre les différents espaces du territoire et une complémentarité d'action autour d'un projet partagé. Ce principe suppose la mise en œuvre concomitante d'un pacte financier et fiscal.

- *Ancrage territorial* : Il matérialise la volonté politique d'inscrire les actions de l'institution dans des résultats concrets pour le territoire.

- *Équité* : Elle garantit un principe d'égalité de traitement, permettant à chaque acteur et commune de se reconnaître dans l'action communautaire.

- *Subsidiarité* : Pose le principe d'une répartition optimisée des compétences à l'échelon le plus pertinent.

Objectif recherché : Assurer un développement équilibré et durable de l'intercommunalité.

M. le Président précise qu'il sera tout à fait possible d'intégrer les contributions des communes et donne lecture du document.

Autres sujets abordés :

Convention Territoriale Globale :

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une rencontre est programmée prochainement avec la Caisse d'Allocations Familiales. Il est noté que le recrutement de l'animateur dédié doit être envisagé.

Conseil de développement et Projet de territoire :

Monsieur le Président informe l'assemblée que le PETR recherche des participants au Conseil de développement. L'objectif est d'assurer une représentativité intergénérationnelle et géographique fidèle au territoire.

Le PETR envisage que ce Conseil de développement soit mutualisé avec celui des communautés de communes. M. le Président propose de solliciter le PETR afin qu'il vienne présenter cette organisation lors de la prochaine assemblée.

Monsieur Philippe Solaz exprime une réserve quant à cette mutualisation. Il souligne que le Conseil de développement actuel fédère trois communautés de communes dont le périmètre et les membres ne coïncident pas strictement avec ceux de la présente intercommunalité. Il rappelle l'importance cruciale de se fédérer prioritairement autour d'un projet de territoire, comme cela a été le cas lors de la précédente mandature.

Monsieur le Président répond que la charte de gouvernance n'exclut en rien le projet de territoire, mais en constitue le préalable indispensable. Il informe par ailleurs que le Département étudie la possibilité de porter un projet de territoire global, qui consisterait en une agrégation de ceux des intercommunalités.

Monsieur le Président propose de s'appuyer sur le projet établi sous la précédente mandature, suivi par le Vice-président en charge de ce dossier Monsieur Philippe Solaz, afin de le réactualiser et de formuler de nouvelles propositions. Ce travail d'actualisation sera mené au cours de l'année à venir.

Madame Joëlle Abadie informe l'assemblée que le schéma départemental des services aux familles du Département doit faire l'objet d'une réactualisation. Une première réunion de travail s'est tenue dernièrement. Un atelier de travail est programmé à Saint-Laurent de Neste le 29 juin après-midi, rassemblant les acteurs de territoire de trois communautés de communes dont la CCPL. Elle invite les maires qui ont dû recevoir une invitation par mail à participer à cet atelier.

Formation des élus :

Monsieur le Président précise que bien qu'elle ne revête pas un caractère obligatoire, la formation est proposée en priorité aux élus ayant reçu une délégation. Un séminaire pourra également être organisé à l'attention des conseillers municipaux. Afin de faciliter la communication et l'accès à ces sessions, des réunions décentralisées par secteur seront privilégiées.

Mutualisation :

Monsieur le Président évoque le sujet de la mutualisation des services et précise que l'avancement des travaux de mutualisation repose sur un principe de confiance mutuelle, dont la maturation peut s'avérer complexe. Ce processus requiert une communication accrue, davantage de partage et une forte adhésion des équipes. L'évolution doit tendre vers une meilleure intégration des services. À cet égard, le contexte de contrainte budgétaire actuel peut agir comme un accélérateur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- De prendre acte de l'inscription à l'ordre du jour et de la tenue du débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté de communes,
- D'approuver le pacte de gouvernance annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à soumettre ce pacte de gouvernance aux communes membres en les invitant à se prononcer sur le projet rédigé dans un délai de deux mois

Dossier n°6 - Création des commissions thématiques

Après débats en Bureau communautaire, Monsieur le Président propose d'instituer des commissions thématiques en prenant en compte les principes suivants :

- Se fixer en priorité le traitement des compétences communautaires actuelles, mais permettre aux commissions d'explorer des thématiques qui relèvent d'un intérêt intercommunal (numérique et santé par exemple),
- Fixer à 30 le nombre maximum de membres de pôles de commissions, pour permettre au plus grand nombre de conseillers de participer aux commissions, dans une double logique d'ouverture et de bonne information des conseillers communautaires et communaux,

- Limiter le nombre de pôles de commissions à 5 pour avoir une efficacité opérationnelle en tenant compte des possibilités d'animation que la communauté de communes est capable de déployer avec ses effectifs actuels, pour que les commissions fonctionnent correctement et puissent être alimentées par un travail technique cohérent,
- Fixer la commission finances comme une commission cardinale, qui tiendra compte du travail des autres commissions et qui irriguera aussi sur le plan financier leurs travaux,
- Ne pas multiplier le nombre de réunions improductives mais donner aux commissions la possibilité de produire un travail de fond, régulier et utile à la prise de décision finale,
- Avoir la possibilité d'organiser au sein des pôles de commissions une organisation plus spécialisée avec des sous-commissions à effectif plus réduit (10 à 15 membres), dans lesquelles chacun se sentira concerné, impliqué et efficace,
- Tenir compte, pour éviter les doublons, des instances de travail ou de concertation déjà en place (COPIL pour le PLUI par exemple),
- Communiquer le plus largement possible les travaux des commissions, selon les principes qui seront fixés par la charte de gouvernance.

Il est proposé que les commissions suivantes soient instituées :

Développement économique et attractivité territoriale
Environnement et transition écologique territoriale
Action sociale
Services aux communes et modernisation publique
Finances, prospective et évaluation

Les membres du conseil communautaire sont invités à délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **D'instituer, pour la durée du mandat les commissions thématiques suivantes :**

Développement économique et attractivité territoriale
Environnement et transition écologique territoriale
Action sociale
Services aux communes et modernisation publique
Finances, prospective et évaluation

- **De fixer les règles de composition des commissions thématiques de la façon suivante :**

- Possibilité que chaque commune puisse participer au minimum à deux commissions de travail intercommunales, avec possibilité qu'un conseiller municipal y participe (à la place du conseiller communautaire titulaire/suppléant),
- Principe de composition des commissions respectant un juste équilibre territorial et une juste représentativité,
- De dire que les désignations des membres des commissions thématiques interviendront par délibération distincte, après l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- De renvoyer au règlement intérieur de la communauté de communes la détermination des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ensemble des commissions ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dossier n°7 - Désignation des membres des commissions thématiques

Un appel à candidature a été effectué sur la base des principes suivants :

- Appel à candidature auprès des conseillers communautaires titulaires (pour les communes qui n'ont qu'un délégué), avec deux choix possibles,
- Proposition que chaque commune puisse participer au minimum à deux commissions de travail intercommunales, avec possibilité qu'un conseiller municipal y participe (à la place du conseiller communautaire titulaire/suppléant),
- Proposition de composition des commissions respectant un juste équilibre des territoires de la CCPL,
- *Les communes (hors Capvern, La Barthe de Neste, Galan et Lannemezan) pourront participer à deux commissions de travail et être représentées par le conseiller communautaire titulaire et/ou le suppléant et/ou les conseillers municipaux de leurs choix,*
- *Les communes bourg centre (Capvern, Galan, La Barthe de Neste) pourront participer à quatre commissions de travail et être représentées par les conseillers communautaires titulaires et/ou des conseillers municipaux de leurs choix,*
- *La commune de Lannemezan, qui compte 19 délégués communautaires, pourra participer à cinq commissions de travail avec une moyenne de 4 représentants par commission (conseillers communautaires ou conseillers municipaux),*
- Le règlement intérieur de la communauté de communes fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ensemble des commissions.

Par suite de cet appel à candidature et sur la base des principes de composition fixés, Monsieur le président présente les candidatures exprimées. Il invite également les conseillers à se positionner sur des commissions si cela n'a pas été le cas.

Les membres du conseil communautaire sont invités à délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- De ne pas recourir au scrutin secret pour l'ensemble des désignations des membres du conseil communautaire au sein des commissions, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;
- De proclamer les conseillers communautaires et/ou conseillers municipaux des communes membres de la CCPL élus membres des commissions thématiques suivantes :

Commission Développement économique et attractivité territoriale		
Nom	Prénom	Commune
LACOME	Roger	ASQUE
BEGUE	Albert	AVEZAC-PRAT-LAHITTE
COCHET	William	BENQUE-MOLERE
BARBAZAN	Viviane	BONNEMAZON
SARRAT	Régine	BOURG DE BIGORRE
DUBARRY	Pierre	CAPVERN
LARAN	Jean-Paul	CAPVERN
DUFRÉCHOU	José	CASTILLON
VIGNES	Jean-Marie	CASTILLON
VIAU	Didier	CHELLE-SPOU
PIASER	Alain	CLARENS
DUPRAT	Ginette	CLARENS
CORREGE	Catherine	ESCALA
GACHASSIN	Bernadette	ESCONNETS
PONTICO	Ludovic	ESPARROS
SABATHIER	Bernadette	GALAN
SOLAZ	Philippe	LA BARTHE DE NESTE
BARRERE	Françoise	LA BARTHE DE NESTE
MEDOUS	Karine	LA BARTHE DE NESTE
PLANO	Bernard	LANNEMEZAN
RABEJAC	Aurélia	LANNEMEZAN
DE MACEDO	Pierre	LANNEMEZAN
ORTEGA	Sylvie	LANNEMEZAN
DA SILVA	Patrick	LANNEMEZAN
LE QUANG HUY	Hervé	LIBAROS
GABARRE	Annie	LORTET
MAZOUÉ	Véronique	MONTASTRUC
ROTGE	Christiane	MONTOUSSÉ
DUPLAN	Valérie	SAINT-ARROMAN
FAVARO	Didier	UGLAS

Commission Environnement et transition écologique territoriale		
Nom	Prénom	Commune
BEGUE	Albert	AVEZAC-PRAT-LAHITTE
COCHET	William	BENQUE-MOLERE
LARROUY	Geneviève	BONNEMAZON
COLOMES	Rose-Marie	BULAN
PEYROU	Mathieu	CAMPISTROUS
LARAN	Jean-Paul	CAPVERN
NOILHAN	Pierre	CLARENS
BORDES	Sylvie	CLARENS
FOURCADE	Hubert	ESCONNETS
BLUTHE-RAMONÉ	Benjamin	GALAN
DAJAS	Sylvie	HÈCHES
MEDOUS	Karine	LA BARTHE DE NESTE
BOUSSER	Claire	LA BARTHE DE NESTE
LAGLEIZE	Stéphanie	LANNEMEZAN
MONZANI	Robert	LANNEMEZAN
MAS	Christine	LANNEMEZAN
NOGUES	Stéphanie	LANNEMEZAN
DUVIELH	Stéphanie	LANNEMEZAN
LACOSTE	Philippe	LANNEMEZAN
LE QUANG HUY	Hervé	LIBAROS
MORILHON	Nadia	LOMNÉ
ZAPPAROLI	Dominique	LUTILHOUS
PONS	Cécile	LUTILHOUS
GAYE	Lydie	MONTASTRUC
DASSAIN	Alain	MONTOUSSÉ
PANOFRE	Elisa	RECURT
BONNAFÉ	Corine	REJAUMONT
COURTADE	Aimé	SABARROS
DUPLAN	Valérie	SAINT-ARROMAN
RECURT	André	TAJAN
FAVARO	Didier	UGLAS

Commission Action sociale		
Nom	Prénom	Commune
LABAT	Pascale	ASQUE
BEGUE	Albert	AVEZAC-PRAT-LAHITTE
LAURENS	Béatrice	BENQUE-MOLERE

BARBAZAN	Viviane	BONNEMAZON
SARRAT	Régine	BOURG DE BIGORRE
KATZ	Monique	CAPVERN
DELAS	Patricia	CASTELBAJAC
FANT ABADIE	Marie Hèlène	CHELLE-SPOU
ARTIGALA	Jean-Yves	CHELLE-SPOU
MALAPLATE-GOMEZ	Aurélie	GALEZ
HEGUY	Maryvonne	LA BARTHE DE NESTE
DELORME	Léa	LABORDE
MARMOUGET	Séverine	LAGRANGE
LAGLEIZE	Stéphanie	LANNEMEZAN
MONZANI	Robert	LANNEMEZAN
LACRAMPE	Mathilde	LANNEMEZAN
ALMERAS	Fabienne	LANNEMEZAN
LACOSTE	Philippe	LANNEMEZAN
DUVIEILH	Stéphanie	LANNEMEZAN
CAILLEAUX	Christophe	LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	LORTET
JOLY	Mélanie	MAZOUAU
TURON	Nathalie	PINAS
ABADIE	Joëlle	TILHOUSE

Commission Services aux communes et modernisation publique		
Nom	Prénom	Commune
FOURCADE	Bruno	ARTIGUEMY
SARRAT	Stéphane	ASQUE
BEGUE	Albert	AVEZAC-PRAT-LAHITTE
SARRAT	Régine	BOURG DE BIGORRE
COLOMES	Rose-Marie	BULAN
REMY	Pierre	CAMPISTROUS
CABANAC	Véronique	CAPVERN
DELAS	Patricia	CASTELBAJAC
DUFRÉCHOU	José	CASTILLON
VIGNES	Jean-Marie	CASTILLON
ABADIE	Noël	CHELLE-SPOU
LABOGE	Claude	CHELLE-SPOU
PIASER	Alain	CLARENS
PONTICO	Ludovic	ESPARROS
MOUNIC	Véronique	ESPIELH
BLUTHE-RAMONÉ	Benjamin	GALAN
SOLAZ	Philippe	LA BARTHE DE NESTE
SALCUNI	Nathalie	LAGRANGE

RABEJAC	Aurélia	LANNEMEZAN
CAILLEAUX	Christophe	LANNEMEZAN
MARKIEWICZ	Malika	LANNEMEZAN
ORTEGA	Sylvie	LANNEMEZAN
FOUGA	Patrice	LORTET
BEARN	Marcel	LUTILHOUS
GUILLUY	Nicolas	LUTILHOUS
PANOFRE	Elisa	RECURT
DESSAINT	Evelyne	REJAUMONT
COURTADE	Aimé	SABARROS
TYTGAT	Franck	TAJAN

Commission Finances, prospective et évaluation		
Nom	Prénom	Commune
FOURCADE	Bruno	ARTIGUEMY
LACOME	Roger	ASQUE
BEGUE	Albert	AVEZAC PRAT LAHITTE
ESCUDE	FRANCIS	BAZUS NESTE
LARAN	Jean-Paul	CAPVERN
PIASER	Alain	CLARENS
CORREGE	Catherine	ESCALA
PONTICO	Ludovic	ESPARROS
SABATHIER	Bernadette	GALAN
LAUREYS	Jean-Charles	GALEZ
SOLAZ	Philippe	LA BARTHE DE NESTE
SALCUNI	Nathalie	LAGRANGE
PLANO	Bernard	LANNEMEZAN
VERTUEL	Sébastien	LANNEMEZAN
MANO	Joël	LANNEMEZAN
ORTEGA	Sylvie	LANNEMEZAN
CAILLEAUX	Christophe	LANNEMEZAN
ROTGE	Christiane	MONTOUSSÉ
RICAUD	Virginie	PINAS
ABADIE	Joëlle	TILHOUSE
DABEZIES	François	TOURNOUS-DEVANT

- De dire que les mandats des membres ainsi désignés ou nommés courent pour la durée du présent mandat communautaire ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dossier n°8 – Désignation des membres de la CDSP

La commission de délégation de service public est instituée conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ; elle est composée du président de la communauté ou de son représentant, président de droit, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil communautaire.

Lors de la précédente mandature, une commission de délégation de service public avait été créée spécifiquement pour la procédure de DSP du centre aquatique intercommunal. Sa composition était calquée sur la commission d'appel d'offres et était la suivante :

Président : Bernard PLANO	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
André QUINON	Pierre DUMAINE
Carine VIDAL	Christiane ROTGE
Francis ESCUDE	Didier FAVARO
Roger LACOME	Albert BEGUE
Noël ABADIE	Sylvie ORTEGA

Il est proposé de reconduire ce principe et de prévoir que la commission de délégation de service public soit constituée et composée des membres de la commission d'appel d'offres qui ont été désignés lors du précédent conseil de communauté.

Madame Catherine Corrège rappelle que les commissions de CDSP et CAO répondent à des cadres juridiques distincts. Elle se positionne comme candidate pour siéger au sein de la commission CDSP.

Après discussions,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- De désigner, en sus de Monsieur le Président, les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants suivants pour siéger à cette commission de délégation de service public :

Membres commission Délégation de Service Public	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Président : Laurent LAGES	
Roger LACOME	Pierre DE MACEDO
Denis BARRERE	André RECURT
Nathalie SALCUNI	Bernard PLANO
Catherine CORREGE	André QUINON
Sylvie ORTEGA	Alain PIASER

Dossier n°9 - Création d'une commission intercommunale d'accessibilité et désignation des membres élus

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

En vertu du principe de spécialité des EPCI, le champ d'intervention de la commission de la Communauté de communes se limite aux seules compétences communautaires.

La commission aura à dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;

Au regard de l'article L 2143-3, la commission doit être composée au minimum de représentants de la CCPL, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la CCPL.

Elle est présidée par le Président de la Communauté de communes qui arrête la liste des membres.

Il est proposé que la CIA de la Communauté de communes soit composée de 4 conseillers communautaires et de 4 personnalités extérieures.

Les membres de cette instance sont désignés par arrêté du Président de la Communauté de communes. Il est proposé de délibérer sur la création et la composition de la Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la CCPL.

Il est proposé :

- **De composer cette commission :**
 - D'un collège de 4 élus titulaires de la CCPL issue par les membres de la commission action sociale,
 - D'un représentant pour les associations œuvrant pour les personnes handicapées et l'accessibilité,
 - D'un représentant des usagers sur la communauté de communes,

- D'un représentant des associations engagées pour les personnes âgées,
- D'un représentant des acteurs économiques.
- **D'arrêter la liste du collège élus avec la désignation de 4 conseillers communautaires parmi les membres de la commission action sociale,**
- **De proposer que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :**
 - Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
 - La représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
 - La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par les missions de la commission.
- **De donner mandat au Président pour consulter les communes membres afin qu'elles transmettent le nom et les coordonnées des associations composant leurs commissions communales d'accessibilité, celles-ci pouvant, le cas échéant, intégrer à la composition de la CIA.,**
- **De prendre acte que Monsieur le Président fixera par arrêté la liste des membres de la commission intercommunale d'accessibilité.**

Les membres du conseil communautaire sont invités à délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **De composer la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées :**
 - D'un collège de 4 élus titulaires de la CCPL issue des membres de la commission action sociale,
 - D'un représentant pour les associations œuvrant pour les personnes handicapées et l'accessibilité,
 - D'un représentant des usagers sur la communauté de communes,
 - D'un représentant des associations engagées pour les personnes âgées,
 - D'un représentant des acteurs économiques.
- **De désigner les 4 conseillers communautaires parmi les membres de la commission action sociale :**

Nom	Prénom
HEGUY	Maryvonne
LACRAMPE	Mathilde
MAUPAS	Chrystelle
SIBOUT	Frédéric

- **De proposer que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :**
 - Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
 - La représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
 - La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par les missions de la commission.
- **De donner mandat au Président pour consulter les communes membres afin qu'elles transmettent le nom et les coordonnées des associations composant leurs commissions communales d'accessibilité, celles-ci pouvant, le cas échéant, intégrer à la composition de la CIA.,**
- **De prendre acte que Monsieur le Président fixera par arrêté la liste des membres de la commission intercommunale d'accessibilité.**

URBANISME

Dossier n°10 - Prescriptions du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

➤ Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

La Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan (CCPL) est compétente en matière d'aménagement de l'espace. Elle dispose notamment de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ». Dans ce contexte, la CCPL peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Le règlement local de publicité (RLP) est un document d'urbanisme permettant d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes issue du Code de l'environnement aux enjeux locaux et à la réalité du territoire. Concrètement, le RLP définit une ou plusieurs zones où s'appliquent des règles plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale en adaptant la réglementation à chaque partie du territoire dans un objectif de protection du cadre de vie.

Les RLP sont élaborés selon la même procédure que celle des Plans locaux d'urbanisme prévue par les articles L.15311 à L.153-26 du Code de l'Urbanisme : délibération prescrivant l'élaboration du RLP, concertation, arrêt du projet, consultations administratives, enquête publique et approbation du RLP par délibération.

➤ Contexte financier :

Par délibération du 22 novembre 2022, la CCPL a prescrit l'élaboration de son PLU intercommunal. Dans le cadre du marché public relatif au PLUi, une tranche optionnelle a été prévue pour l'élaboration du RLPi. Bien que ce document ne soit pas obligatoire, les élus avaient souhaité réfléchir à la mise en place de cet outil afin de réglementer la publicité et ainsi préserver la qualité paysagère du territoire, et notamment des entrées de villes et des centres-villes.

Cette tranche optionnelle représente un montant de 20 450,00 € HT (soit 24 540,00 € TTC).

Les services techniques de la CCPL se sont rapprochés des services de l'Etat pour étudier la possibilité de bénéficier d'une aide au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) sur l'exercice 2026. Une commission d'attribution de la DGD se réunit chaque année, au cours de laquelle l'Etat répartit un montant aux collectivités.

Dans ce contexte, il convient de solliciter les services de l'Etat pour une aide financière pour l'élaboration du RLPi.

A titre informatif, à ce jour, l'Etat a aidé financièrement la CCPL pour l'élaboration du PLUi à hauteur de 279 828,30 €, soit 93% du montant global de la tranche ferme du marché PLUi (299 100 € TTC).

De plus, une aide de 39 250 € a été octroyée en 2025 pour l'élaboration de l'étude sur le périmètre des monuments historiques.

➤ **Les objectifs poursuivis**

Le RLPi devra permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie pour préserver au mieux le patrimoine bâti, architectural, paysager et naturel du territoire de la CCPL, et de prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse.

Plusieurs objectifs sont recherchés dans le RLPi :

- **Préserver la qualité paysagère et le cadre de vie**, notamment en limitant les phénomènes de saturation visuelle, en particulier dans les secteurs les plus exposés (centres-villes, zones d'activités économiques), et en garantissant une insertion qualitative des dispositifs publicitaires et des enseignes dans leur environnement ;
- **Maîtriser la densité, la diversité et les formats des dispositifs** afin d'éviter les effets d'accumulation, en adaptant les formats aux caractéristiques des tissus urbains et à l'échelle des bâtiments ;
- **Encadrer les dispositifs lumineux et numériques** en limitant leurs impacts sur le cadre de vie notamment en matière de pollution lumineuse ;
- **Améliorer la visibilité des zones d'activités économiques et des activités économiques isolées**, tout en assurant la cohérence et l'harmonisation des dispositifs à l'échelle des zones et du territoire.

Le RLPi doit s'adapter aux spécificités du territoire, qui varient d'une commune à l'autre. Ainsi, le document se déclinera selon différents périmètres d'intervention, notamment :

- Les centres-bourgs : en particulier Lannemezan, Capvern, La Barthe-de-Neste et Galan,
- Les zones d'activités économiques : à ce jour, 19 zones d'activités répartis sur les communes de Lannemezan, Capvern, La Barthe-de-Neste, Hèches, Avezac-Prat-Lahitte et Campistrous,
- Les zones touristiques et de loisirs : notamment Capvern-les-Bains,
- Les communes rurales : l'ensemble des autres communes du territoire,
- Le périmètre du Site Patrimonial de Galan (SPR).

➤ **La collaboration avec les communes membres**

Conférence intercommunale des Maires :

Conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du RLPi se déroulera en collaboration avec l'ensemble des 57 communes membres. Les modalités de cette collaboration seront arrêtées en Conférence intercommunale des Maires.

Le Code de l'Urbanisme prévoit en effet la réunion d'une conférence intercommunale, réunissant l'ensemble des maires de la CCPL :

- pour définir les modalités de collaboration entre la CCPL et les communes (article L.153-8),

- avant l'approbation du RLPi, pour examiner les avis, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique (article L.153-21).

Outre ce qui est prévu par le Code de l'Urbanisme, la Conférence intercommunale des maires se réunira en tant que de besoin pour permettre et faciliter les échanges entre les maires.

Charte de gouvernance :

Les modalités de collaboration entre les communes et la CCPL seront arrêtées en conférence intercommunale des maires. La charte de gouvernance qui sera proposée est celle qui a été arrêtée dans le cadre de la collaboration entre les communes et la CCPL pour le PLUi.

➤ Les modalités de concertation

Une concertation du public sera mise en œuvre, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, durant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi. La concertation intègre les habitants, les associations locales et toute autre personnes concernées telles que les enseignants, professionnels et organisations professionnelles du secteur de l'affichage publicitaire.

Selon l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation définies ci-après auront pour objectif de permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de concertations se déclineront de la façon suivante :

Moyens d'information :

- L'affichage des délibérations ;
- La mise à disposition de supports de communication en mairies et au siège administratif communautaire, aux heures d'ouverture au public ;
- Un espace dédié sur le site internet de la communauté de communes comportant des documents permettant au public de s'approprier le projet, de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, des dates de réunions publiques et des documents intermédiaires au fur et à mesure de l'avancée du projet. Les sites internet des communes qui en disposent pourront renvoyer vers la page dédiée du site de la communauté de communes ;
- Des flashes infos sur les réseaux sociaux de la communauté de communes ;
- La tenue de réunions publiques avec la population.

Moyens de s'exprimer :

- La mise à disposition d'un registre RLPi dans chacune des mairies et au siège communautaire permettant d'adresser ses observations, questions et contributions ;
- La mise à disposition d'un courriel rlpi@ccplannemezan.fr pour adresser ses observations, questions et contributions ;
- La possibilité d'adresser un courrier à : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan – 01 route d'Espagne 65250 LA BARTHE-DE-NESTE. La concertation débutera au lancement du projet du RLPi, à partir de l'affichage de la présente délibération.

Modalités du bilan de la concertation :

Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation du public et le présenter aux différentes instances de la CCPL, les registres seront clôturés par Monsieur le Président ou son représentant au moins 90 jours avant l'arrêt du projet de RLPI. Cette clôture fera l'objet d'une information par voie de presse ainsi que sur la page Internet dédiée au RLPI sur le site de la communauté de communes.

Un bilan de la concertation sera tiré au plus tard au moment de l'arrêt du projet de RLPI, comme le prévoit l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme. Conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête publique.

Il peut être rappelé que, conformément à l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme, pour l'élaboration des règlements locaux de publicité, sont consultés à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme,
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent,
- Les communes limitrophes.

Monsieur Philippe Solaz rappelle qu'historiquement, l'instruction de ce dossier était assurée par les services de l'État. Il déplore le désengagement progressif de l'État sur cette compétence.

Les membres du Bureau invitent le Conseil communautaire à délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées, (64 pour et 6 abstentions)

DECIDE

- **De prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) portant sur l'intégralité du périmètre de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan ;**
- **D'approuver les objectifs poursuivis, tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération ;**
- **D'arrêter les modalités de collaboration entre la CCPL et les 57 communes membres, telles qu'énoncées dans l'exposé de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme ;**
- **De fixer les modalités de la concertation avec le public, telles qu'exposées ci-avant, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;**

- D'ouvrir la concertation avec le public prévue par l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure ;
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter tout partenaires financiers pour octroi d'aides financières liées à l'élaboration du RLPi ;
- D'inscrire au budget de la communauté de communes les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLPi ;
- De rappeler qu'en vertu de l'article R.132-5 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Président, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;
- De préciser que les services de l'Etat seront associés à la démarche d'élaboration du RLPi, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme ;
- De notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment :
 - Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
 - Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
 - Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du RLPi,
 - Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire ;
- De transmettre également la présente délibération aux Personnes Publiques mentionnées ci-après afin qu'elles puissent informer la CCPL de leur intention d'être consultées sur le présent dossier, conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme :
 - Mesdames et Messieurs les Président(e)s des EPCI voisins directement concernés,
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes à la communauté de communes,
 - Monsieur le représentant de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - Mesdames et Messieurs les Président(e)s d'associations locales d'usagers agréés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement,
 - Et tout autre établissement ou organisme qu'il jugera utile.
- De préciser que la délibération sera également transmise Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres de la CCPL, au titre de la collaboration et pour répondre aux mesures d'affichage prévues à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

- D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la communauté de communes, 1 place de la République, 65 300 LANNEMEZAN, et dans les Mairies des Communes membres de la communauté de communes, durant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT ;
- De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées et de préciser que la présente délibération sera exécutoire de plein droit après l'accomplissement des mesures de publicité édictées ci-dessus et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département telle que définie ci-dessus ;
- D'indiquer qu'en vertu de l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme, au moment de l'approbation du RLPi.

Dossier n°11 - Modification n°2 du PLU de la commune de Capvern

La Communauté de communes du Plateau de Lannemezan est compétente en matière de planification urbaine. C'est donc elle qui doit organiser et valider l'élaboration et les modifications des documents d'urbanisme sur son territoire.

La commune de Capvern a engagé une procédure de modification simplifiée n°2 de son PLU, tel que le préoyaient les articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, textes en vigueur au moment du lancement de la procédure.

Cette modification vise à encadrer l'implantation des projets d'énergies renouvelables.

Le projet de modification a fait l'objet d'une demande au cas par cas, et la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis conforme, comme le stipule l'article L.122-1 IV du code de l'environnement, en date du 20/04/2026.

La MRAe a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale en date du 30/04/2026.

S'agissant de la suite de la procédure, et conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, il convient de mettre à disposition du public le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Capvern.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier portant sur le projet de modification déposé à la Communauté de communes et à la mairie de Capvern pendant toute la durée de cette mise à disposition,
- Mise en ligne du projet sur le site internet de la CCPL et de la mairie, le cas échéant,
- Information dans la presse locale et départementale au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition,
- Information sur les panneaux d'affichage municipaux de la ville de Lannemezan.

Le dossier mis à disposition comportera les pièces suivantes :

- La délibération de l'organe délibérant,
- Le projet de modification et, le cas échéant, l'exposé de ses motifs,
- Les avis émis par les personnes publiques associées, le cas échéant,
- Un registre permettant au public de formuler ses observations.

La mise à disposition durera 1 mois et devra être portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant l'organe délibérant, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Madame Catherine Corrège indique que la modification en cours vise à encadrer strictement la procédure environnementale.

Monsieur Jean-Paul Laran intervient pour préciser que la demande de dispense d'évaluation environnementale avait déjà été sollicitée lors de l'instruction du permis de construire

Il est proposé au Conseil communautaire de délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- D'acter le non nécessité de réaliser une évaluation environnementale
- De valider les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Capvern :
 - Mise à disposition d'un dossier portant sur le projet de modification déposé à la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et à la mairie de Capvern pendant toute la durée de la mise à disposition,
 - Mise en ligne sur le site internet de la CCPL,
 - Informations dans la presse locale et départementale au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition,
 - Information sur les panneaux d'affichage municipaux de Capvern.

DIT

- Que le dossier mis à disposition comportera les pièces suivantes :
 - La délibération de l'organe délibérant,
 - Le projet de modification et, le cas échéant, l'exposé de ses motifs,
 - Les avis émis par les personnes publiques associées, le cas échéant,
 - Une registre permettant au public de formuler ses observations.
- Que la mise à disposition du public dure 1 mois et devra être portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,
- Qu'à l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant l'organe délibérant, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Dossier n°12 - Modification n°4 du PLU de la commune de Lannemezan

La Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan est compétente en matière de planification urbaine. C'est donc elle qui doit organiser et valider l'élaboration et les modifications des documents d'urbanisme sur son territoire.

La commune de Lannemezan a engagé une procédure de modification simplifiée n°4 de son PLU, tel que le prévoyaient les articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, textes en vigueur au moment du lancement de la procédure.

Cette modification vise à :

- encadrer l'implantation des projets d'énergies renouvelables afin de garantir leur exemption dans le calcul de la consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols,
- modifier les articles du règlement correspondant à l'assainissement des eaux usées (articles 4 « desserte par les réseaux »),
- supprimer deux emplacements réservés (n°14 et n°15),
- apporter des rectifications mineures au règlement écrit (zones UB, UC et UL).

Le projet de modification a fait l'objet d'une demande au cas par cas, et la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis conforme, comme le stipule l'article L.122-1 IV du code de l'environnement, en date du 12/03/2026.

La MRAe a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale en date du 11/05/2026.

S'agissant de la suite de la procédure, et conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, il convient de mettre à disposition du public le dossier de modification simplifiée n°4 du PLU de Lannemezan.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier portant sur le projet de modification déposé à la Communauté de communes et à la mairie de Lannemezan pendant toute la durée de cette mise à disposition,
- Mise en ligne sur le site internet de la CCPL et de la mairie du projet,
- Information dans la presse locale et départementale au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition,
- Information sur les panneaux d'affichage municipaux de la ville de Lannemezan.

Le dossier mis à disposition comportera les pièces suivantes :

- La délibération de l'organe délibérant,
- Le projet de modification et, le cas échéant, l'exposé de ses motifs,
- Les avis émis par les personnes publiques associées, le cas échéant,
- Un registre permettant au public de formuler ses observations.

La mise à disposition durera 1 mois et devra être portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant l'organe délibérant, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Monsieur Hervé LE QUANG HUY demande si une dispense environnementale est sollicitée sur ce dossier.

Monsieur le Président, maire de Lannemezan précise que cette dispense a été sollicitée pour les mêmes motifs que le dossier de Capvern.

Madame Catherine Corrège précise que la notification de dispense d'évaluation environnementale était jointe en annexe du dossier transmis aux conseillers.

Il est proposé au Conseil communautaire de délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- D'acter le non nécessité de réaliser une évaluation environnementale
- De valider les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°4 du PLU de Lannemezan :
 - o Mise à disposition d'un dossier portant sur le projet de modification déposé à la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et à la mairie de Lannemezan pendant toute la durée de la mise à disposition,
 - o Mise en ligne sur le site internet de la CCPL et de la mairie de Lannemezan,
 - o Informations dans la presse locale et départementale au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition,
 - o Information sur les panneaux d'affichage municipaux de Lannemezan.

DIT

- Que le dossier mis à disposition comportera les pièces suivantes :
 - o La délibération de l'organe délibérant,
 - o Le projet de modification et, le cas échéant, l'exposé de ses motifs,
 - o Les avis émis par les personnes publiques associées, le cas échéant,
 - o Un registre permettant au public de formuler ses observations.
- Que la mise à disposition du public dure 1 mois et devra être portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,
- Qu'à l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant l'organe délibérant, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

Dossier n°13 - Désignation de représentants de la CCPL aux comités locaux pour l'emploi (CLPE)

Considérant l'arrêté préfectoral portant composition du Comité Local Pour l'Emploi (CLPE).

Le CLPE constitue un espace central de coordination des politiques de l'emploi à l'échelle territoriale, permettant de définir des priorités d'action en lien avec les besoins des entreprises et des publics.

Suite à l'installation du nouveau conseil communautaire la composition des CLPE doit être révisée. La note explicative de la Préfecture est transmise aux membres du conseil communautaire.

Le conseil communautaire est donc invité à désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant au sein du CLPE.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- De désigner Monsieur Alain PIASER en qualité de représentant titulaire de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan au sein des Comités Locaux Pour l'Emploi (CLPE) et de désigner Benjamin BLUTHE-RAMONE en qualité de suppléant

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Dossier n°14 – Modifications statutaires de la SPL AREC

Suite à la réception d'un courrier de la SPL AREC OCCITANIE (en PJ) nous informant de la création d'une filiale dédiée à l'activité réseaux de chaleur et/ou froid au bénéfice des actionnaires de la SPL AREC et de leurs propres usagers, il est proposé au conseil communautaire d'adopter la délibération suivante :

« OBJET : SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE AREC OCCITANIE – CRÉATION DE FILIALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1, L1524-5 et L2121-29 ;

Considérant que la CCPL est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que la SPL AREC développe depuis 2025 une activité d'accompagnement des projets de réseaux de chaleur et de froid, suscitant un intérêt croissant des collectivités actionnaires et se traduisant par plusieurs projets engagés ou en cours d'étude ;

Considérant les perspectives de développement de cette activité et la nécessité d'en structurer le portage opérationnel et financier, notamment dans le cadre de montages en tiers-investissement ;

Considérant l'intérêt de créer une filiale dédiée afin de porter les investissements, sécuriser les risques et accompagner la mise en œuvre des projets pour le compte des actionnaires ;

L'article L. 1524-5 du CGCT, qui trouve à s'appliquer à la SPL AREC Occitanie en vertu des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code, prévoit à cet égard que

« A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées

DECIDE

ARTICLE 1 : *De se prononce favorablement sur la création d'une filiale détenue à 100% par la SPL AREC Occitanie dédiée à l'activité de développement, au financement et à la mise en œuvre des projets de réseaux de chaleur et de froid et ce, dans le cadre de son objet social ;*

ARTICLE 2 : *D'autorise son élu représentant à voter favorablement à la création de cette filiale dans les instances de la SPL AREC Occitanie. »*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- De se prononcer favorablement sur la création d'une filiale détenue à 100% par la SPL AREC Occitanie dédiée à l'activité de développement, au financement et à la mise en œuvre des projets de réseaux de chaleur et de froid et ce, dans le cadre de son objet social ;
- D'autoriser Monsieur Laurent LAGES, élu désigné représentant au sein de la SPL AREC, à voter favorablement à la création de cette filiale dans les instances de la SPL AREC Occitanie.

QUESTIONS DIVERSES

Compétence Transport Scolaire

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le service transport scolaire, hérité de la fusion des intercommunalités, n'est assuré que sur une partie résiduelle du territoire (ancienne Communauté de communes des Baronnie). Le bon fonctionnement du service repose essentiellement sur le dévouement et les compétences de deux chauffeurs, dont l'un a fait valoir ses droits à la retraite.

Le manque de moyens humains, les nombreux problèmes rencontrés avec les bus (pannes récurrentes), l'inadéquation de l'un des bus au terrain de conduite, la baisse du résultat de fonctionnement sur les derniers exercices budgétaires posent la question du maintien de ce service par notre collectivité, notamment face aux enjeux de sécurité et de continuité du service public exigé par la Région (autorité organisatrice des transports).

Au vu de tous les constats, un courrier officiel a été adressé à la Région pour signifier la volonté de la collectivité de résilier la convention de délégation de compétence transport scolaire sur les circuits concernés. La Région va par conséquent lancer une consultation auprès d'entreprises de transport privées.

La CCPL veillera à ce que le chauffeur titulaire restant en poste soit repris par le futur prestataire et puisse faire valoir ses droits à une procédure de disponibilité, lui garantissant le suivi de sa carrière et une possible réintégration au sein des effectifs de la CCPL. Les deux agents ont été reçus cette semaine par le Président et ont exprimé leur compréhension face à cette démarche de reprise.

En réponse à une question de **Madame Véronique Mounic**, concernant la vente des véhicules, **Monsieur le Président** indique qu'un des bus devrait être certainement mis à la vente. Une étude financière et technique sera engagée sur le sujet.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président clôture la séance à 20 h 45.

Procès-verbal rédigé sur 27 pages.

Validé le 30 SEP. 2026

par le Conseil communautaire

Publié le 07 OCT. 2026

Le Président,
Laurent LAGES



Le secrétaire de séance
Joëlle ABADIE

